

N° 4137<sup>20</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

## PROJET DE LOI

portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant,  
appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK)

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

(29.5.2002)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Rapporteuse; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Camille GIRA, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK et Maggy NAGEL, Membres.

\*

Le rapport de la commission se compose de quatre chapitres:

- I. *Procédure législative*
- II. *Considérations générales*
  - A. Evolution du projet de loi
  - B. Objet du projet de loi
    1. Genèse du projet de loi
      - a. Historique des droits de l'enfant
      - b. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant: une plate-forme importante
      - c. Expériences européennes en matière de promotion des droits de l'enfant
    2. Concept luxembourgeois
  - C. Prise de position des Chambres professionnelles, des associations et autres organismes saisis et Avis du Conseil de l'Etat
  - D. Travaux et observations parlementaires
  - E. Amendements parlementaires
    1. Intitulé du projet de loi
    2. Article 5 du projet de loi
- III. *Commentaire des articles*
- IV. *Texte coordonné du projet de loi*

\*

## I. PROCEDURE LEGISLATIVE

En date du 5 mars 1996, Madame la Ministre de la Famille Marie-Josée Jacobs a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Ledit projet de loi a été avisé par:

- la Chambre de Travail le 24 mai 1996,
- la Chambre des Employés Privés le 7 juin 1996,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 18 juillet 1996<sup>1</sup>,
- l'Association sans but lucratif „Protection des droits de l'enfant“ le 27 septembre 1996,
- la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales le 25 septembre 1996,
- neuf Associations (Neit Liewen, ATD Quart-Monde, Action Familiale et Populaire, Caritas Jeunes et Familles, Liewens-Partner a Familljeberodung, Familljecenter CPF, ABRIGADO CNDS a.s.b.l., Croix-Rouge luxembourgeoise, Fondation Pro Familia) qui ont signé un avis commun portant la date du 28 octobre 1996,
- le Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance le 6 janvier 1997,
- la Chambre d'Agriculture le 8 septembre 1997.

Il a fait l'objet d'une première série d'amendements gouvernementaux qui ont été avisés à leur tour par:

- la Chambre des Employés Privés en date du 12 décembre 1997,
- la Chambre de Travail le 19 février 1998, et
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 25 septembre 1998.

Le Conseil d'Etat a émis un premier avis le 25 mars 1999.

Une nouvelle version gouvernementale du projet de loi a été introduite dans la procédure législative le 19 février 2001 faisant l'objet de nouveaux avis de la part:

- de la Chambre de Travail le 11 mai 2001
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 22 mai 2001, et
- du Conseil d'Etat le 9 octobre 2001.

Dans sa réunion du 3 avril 1996, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de Madame Ferny Nicklaus-Faber.

La version originelle du projet de loi sous rubrique a été présentée à la commission parlementaire lors de sa réunion du 13 juin 1996 par le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et la Jeunesse.

Les premiers amendements gouvernementaux ont été présentés par Madame la Ministre Marie-Josée Jacobs à la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse lors de sa réunion en date du 11 juin 1998. Le texte gouvernemental amendé du 19 février 2001 a été, quant à lui, exposé aux membres de la commission parlementaire lors de sa réunion du 28 février 2002. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire procéda à l'examen du projet de loi amendé et de l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2001. Plusieurs amendements au texte furent adoptés par la commission parlementaire lors de sa réunion du 7 mars 2002, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat le 30 avril 2002.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 7 mai 2002 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 29 mai 2002.

\*

---

<sup>1</sup> A noter que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a rendu deux avis distincts en date du 18 juillet 1996 relatifs d'une part au projet de loi proprement dit et d'autre part au projet de règlement grand-ducal a) portant organisation des missions de protection sociale de l'enfance, b) modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un intitulé d'enseignement socio-éducatif auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat et c) autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des enfants placés hors de leur milieu familial.

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Evolution du projet de loi

Le présent projet de loi a connu plusieurs remaniements tant au niveau de sa forme qu'au niveau de son contenu depuis son dépôt le 5 mars 1996.

Ainsi, dans sa version initiale le projet était divisé en deux parties et comportait, outre le texte du projet de loi proprement dit, un projet de règlement grand-ducal portant a) organisation des missions de protection sociale de l'enfance, b) modification du règlement grand-ducal du 2 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat, et c) autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des enfants placés hors de leur milieu familial.

Cette division s'expliquait par le fait que le document parlementaire 4137 dans sa version originelle ne se limitait pas à la mise en place d'une structure de défense et de promotion des droits de l'enfant, mais comportait des dispositions d'ordre général concernant la protection sociale de l'enfance et la création de dispositifs complémentaires y relatifs parmi lesquels on peut citer un Bureau de l'enfance au sein du Ministère de la Famille assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de médiation ou encore une Banque de données nominatives relatives aux enfants placés hors de leur milieu familial.

Le gouvernement a reformulé une première fois le document parlementaire sous rubrique en tenant compte, d'une part, des amendements au projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (doc. parl. 3571), et, d'autre part, des positions exprimées par les organes consultatifs. La modification majeure a consisté dans la fusion en un seul et unique texte des dispositions initiales contenues dans le projet de loi et dans le projet de règlement grand-ducal. Au-delà de ce changement intervenu au niveau de la forme du texte de loi, plusieurs modifications ont été apportées entre autres au niveau de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK). La création d'un Bureau de l'enfance fut abandonnée dès ce stade de la procédure législative, alors que les dispositions relatives à l'établissement et l'exploitation d'une liste des enfants placés ne furent qu'aménagées.

Le texte du projet de loi a fait l'objet de nouveaux amendements gouvernementaux déposés en date du 19 février 2001. Ce texte reprend en grande partie les propositions que le Conseil d'Etat a formulé dans son avis du 25 mars 1999. Le projet de loi amendé se limite désormais à la seule institution d'une structure de type „Ombuds“.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et la Jeunesse a adopté à son tour des amendements lors de sa réunion du 7 mars 2002. Ils furent avisés par le Conseil d'Etat le 30 avril 2002.

### B. Objet du projet de loi

Le projet de loi dans sa version définitive a pour objet la mise en place d'une institution de défense et de promotion des droits de l'enfant, plus particulièrement d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, désigné par l'abréviation „ORK“.

#### 1. Genèse du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans un large mouvement de protection des droits de l'enfant initié au début du 19<sup>ème</sup> siècle et donne une suite directe à la loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 20 novembre 1989 qui prévoit en son article 4 que: „*les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits de l'enfant.*“ Il s'inscrit également dans la ligne de politique européenne mise en œuvre dans un certain nombre d'Etats de l'Union européenne.

##### a. Historique des droits de l'enfant

Le Code civil napoléonien de 1804 qui introduisait un nouveau droit de la famille considérait l'enfant comme un être faible, en danger, et qui nécessitait une protection. En conséquence, il prévoyait comme principe l'incapacité juridique du mineur, estimant que le père et la mère devaient avoir sur leurs enfants une puissance entière afin de pouvoir les défendre et les protéger. Les dispositions de ce Code ont été

appliquées sans modifications majeures au Grand-Duché de Luxembourg jusque dans les années soixante.

Le législateur est intervenu progressivement dans le domaine de l'enfance en agissant prioritairement au niveau de l'enfance abandonnée, de la bienfaisance publique, de la scolarisation, de la santé ou encore du travail des enfants.

Parmi les premiers textes d'importance on peut citer la loi scolaire de 1881 qui oblige l'Etat à assurer le droit à l'instruction de chaque enfant. Il faudra cependant attendre 1912 pour que l'obligation scolaire soit introduite au Luxembourg. La loi du 12 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire a, en effet, imposé une scolarité obligatoire de 9 ans consécutifs à partir de l'entrée dans l'enseignement primaire.

Les interventions législatives dans le domaine du travail datent du début du 19<sup>ème</sup> siècle. En effet, dès cette époque, le législateur a jugé nécessaire de réglementer le travail des enfants et des mineurs. Ainsi, à partir de 1810, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 10 ans dans les mines. L'âge minimum en dessous duquel tout travail d'enfant est interdit a été rehaussé au fur et à mesure.

Aux termes de la loi modifiée du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, l'emploi des enfants de moins de 15 ans est interdit quelle que soit la nature des travaux, dès lors qu'il s'agisse d'un travail rémunéré ou accompli sans rémunération, mais de façon répétée ou régulière. Certains travaux restent interdits aux moins de 18 ans. Il s'agit de travaux qui ne répondent pas au degré de développement des adolescents ou qui risquent de nuire à leur santé physique et psychique. Tombent dans la catégorie des travaux proscrits: le travail à la tâche, le travail à la chaîne qui s'effectue selon un rythme de travail déterminé, et de manière général tout travail impliquant des systèmes permettant d'obtenir un rendement plus élevé moyennant une accélération de la cadence de travail.

La loi précitée du 28 octobre 1969 a été abrogée et remplacée par la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs qui a encore apporté certaines améliorations par rapport à la législation antérieure.

Dans le domaine de la santé le législateur est également intervenu par diverses lois notamment en introduisant des examens médicaux systématiques pour les enfants (loi du 15 mars 1984), en instituant un contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (loi du 31 juillet 1995 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 1977) ou encore en réglementant la médecine scolaire (loi du 2 décembre 1987).

La législation familiale a été réformée au cours des décennies. La toute-puissance paternelle a été abandonnée au profit de relations parents/enfants plus équilibrées où ces derniers se voient reconnaître comme tout autre membre de la communauté familiale des droits. La législation sur le mariage, sur les régimes matrimoniaux, les successions, la filiation, l'adoption ou encore la séparation et le divorce des parents contient des dispositions spécifiques relatives aux mineurs.

Le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse a connu une évolution importante. Si le législateur au 19<sup>ème</sup> siècle se souciait surtout de la protection de la société prévoyant des moyens répressifs à l'égard des mineurs „délinquants“ tels que l'internement, le Code pénal de 1879 réalisa une première évolution en distinguant au niveau pénal entre l'adulte et le mineur de moins de 16 ans. Il appartenait au tribunal de juger si le mineur avait agi avec ou sans discernement. En cas de condamnation, les sanctions restaient des sanctions à caractère pénitentiaire. Si le tribunal devait estimer que le jeune avait agi sans discernement, celui-ci était mis à la disposition du gouvernement jusqu'à un âge qui ne pouvait dépasser sa majorité ce qui en pratique revenait à l'interner dans une maison d'éducation ou un établissement spécial de réforme ou de charité, voire le placer en apprentissage.

La loi spéciale du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance marqua un grand pas en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Cette loi, d'inspiration belge, distinguait entre les enfants abandonnés par leurs parents et nécessitant une protection sociale et ceux qui étaient entrés en conflit avec la loi pénale. Elle introduisait le juge des enfants, prévoyait dans certains cas la déchéance de la puissance paternelle qui pouvait être totale ou partielle, supprimait les peines à caractère pénitentiaire et les remplaçait par des mesures de garde, d'éducation et de préservation. Le droit de correction paternel fut également supprimé à cette occasion.

En date du 12 novembre 1971 fut adoptée la loi relative à la protection de la jeunesse. Elle remplaça le juge des enfants par un tribunal de la jeunesse. Elle élargit les pouvoirs conférés au tribunal de la jeunesse afin de lui permettre de développer son action préventive et renforça la protection des jeunes.

Cette loi ne faisait plus de distinction entre crime, délit et contravention estimant qu'en matière de protection de la jeunesse, la qualification juridique du fait commis par un mineur était moins à prendre en considération que son comportement social.

La loi de 1971 a été remplacée par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui est actuellement en vigueur. Elle a apporté certaines améliorations par rapport à la législation antérieure. A titre d'exemple, on peut citer la création d'un droit pour le mineur de demander lui-même une mesure de garde, le droit pour les mineurs de choisir ou de se faire désigner un avocat par le juge de la jeunesse qui soit distinct de celui de ses parents, l'autorisation d'une intervention médicale sur la personne du mineur nonobstant opposition des parents ou encore la possibilité de prolonger les mesures de garde, d'éducation et de préservation jusqu'à l'âge de 21 ans. Le juge de la jeunesse se voit reconnaître en outre le droit de prendre une mesure de garde provisoire à l'égard d'un mineur.

La loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) participe du mouvement de protection des droits de l'enfant. Les CSEE ont pour mission principale d'assurer une prise en charge socio-éducative polyvalente des mineurs présentant de graves troubles du comportement.

Finalement, le législateur luxembourgeois approuva par une loi du 20 décembre 1993 la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il s'agit d'un texte fondamental marquant un pas décisif vers une meilleure protection des droits de l'enfant. Outre à autoriser la ratification de la Convention susmentionnée et partant à l'approuver formellement, la loi de 1993 modifia certaines dispositions du Code civil, et créa notamment un chapitre dans le Code civil intitulé „L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts“. Par l'introduction d'un article 388-1 dans le Code civil fut instauré le droit pour tout mineur d'être entendu par le juge dans toute procédure le concernant, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permette. Cet article fut modifié par la loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce texte précisa la procédure à respecter lorsqu'un mineur souhaite être entendu dans le cadre d'une procédure en application de l'article 388-1 précité du Code civil qui fut par la même occasion modifié.

A noter que la liste des interventions législatives qui précède n'est nullement exhaustive. Elle ne fait que reprendre les principaux textes et montrer l'évolution du statut juridique de l'enfant au Luxembourg depuis deux siècles.

*b. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant:  
une plate-forme importante*

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, contrairement à la Déclaration des droits de l'enfant de vingt ans son aînée, est un instrument juridiquement contraignant.

Pour la première fois les différents principes protecteurs des enfants ont été regroupés dans un texte international et élevés en norme juridique de droit international définissant les droits de l'enfant, ainsi que les obligations des Etats et des parents vis-à-vis de leurs enfants.

La Convention constitue une avancée notable en faveur des droits des enfants tant par les garanties qu'elle proclame que par sa vocation de catalyseur à l'égard du législateur. En effet, tout Etat ayant ratifié la Convention a l'obligation d'adapter sa législation nationale afin de l'accorder aux dispositions de la Convention et de se soumettre au contrôle du Comité des droits de l'enfant qui a été établi par les Nations Unies.

Comme l'ont remarqué à juste titre les auteurs du projet de loi on pouvait redouter que bien des éléments de la Convention restent en l'état de simples reconnaissances formelles ou de déclarations d'intentions „(...) si les Etats qui l'ont ratifiée ne s'engageaient pas à assurer une dynamique de vigilance, de suivi et de promotion“. Cette préoccupation se lit d'ailleurs à travers le préambule de la Convention et elle a été inscrite tout particulièrement dans les articles 42 à 45 (deuxième partie de la Convention) qui ont trait à la diffusion de la Convention et au mécanisme de contrôle qu'elle établit afin d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées dans le cadre de la Convention.

L'institution d'un instrument de contrôle au niveau international ne saurait cependant traduire, dans les réalités nationales, les engagements souscrits.

Certains Etats partis se sont dotés d'un organe spécifique, afin que les droits de l'enfant soient réellement garantis dans leur pays. Ces structures ont le plus souvent pour mission d'analyser les dispositifs institués en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, d'examiner les situations dans lesquelles les droits des enfants n'ont pas été respectés, d'émettre des avis sur les lois et règlements touchant aux enfants, de proposer des mesures de promotion des droits des enfants, d'établir des rapports sur la situation de l'enfance dans leur pays ou encore de propager les principes et stipulations de la Convention.

En 1990, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, invitait, dans sa recommandation 1121 (1990) relative aux droits de l'enfant, les Etats membres „(...) à envisager, (...) de nommer un médiateur spécial pour les enfants (...)“. Elle récidiva et plaïda à nouveau dans sa recommandation 1286 (1996) relative à la stratégie européenne pour les enfants pour la mise en place „d'un médiateur (ombudsman) ou toute autre structure présentant les garanties d'indépendance et les compétences requises pour une réelle promotion de la condition de l'enfant“.

Notre Chambre des Députés partagea cette préoccupation et adopta lors de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1993 plusieurs motions dont l'une concernait l'institution d'un „Ombudsman“ pour enfants.

Il échet de noter dans ce contexte que le Conseil National de la Famille et de l'Enfance créé en 1952 sert la même cause.

Le Conseil de Gouvernement chargea quant à lui le Ministère de la Famille d'instituer un groupe de travail aux fins de coordonner les propositions élaborées lors du sommet mondial de l'enfance qui s'était tenu sous les auspices de l'UNICEF en septembre 1990.

Ce groupe de travail, qui a siégé entre décembre 1993 et mars 1994, puis à nouveau en décembre 1994, avait entre autres pour mission de considérer les motions adoptées par la Chambre des Députés dans le cadre de la ratification de la Convention internationale précitée et d'étudier plus particulièrement la question de l'institution d'une structure spécifique destinée à promouvoir de façon continue le respect des droits de l'enfant. Les réflexions de ce groupe, auquel avaient été invités des membres de la Chambre des Députés, des représentants des départements ministériels de la Famille, de la Justice, de l'Education nationale, de la Santé et de la Jeunesse, des représentants de la magistrature et de différentes associations œuvrant dans le domaine de l'enfance, des experts en psychopédagogie, en médecine ou encore en travail social, ont inspiré le présent projet de loi. Il échet encore de noter que dans le cadre de ses travaux, ledit groupe a eu des échanges avec des experts qualifiés venant de plusieurs pays et a pu ainsi acquérir des connaissances précieuses sur les expériences étrangères en matière d'initiatives de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Le gouvernement a reconfirmé son intention de s'investir dans la promotion des droits de l'enfant et d'analyser la possibilité d'instituer une structure de défense des prérogatives de l'enfant à l'occasion de sa déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994.

### *c. Les expériences européennes en matière de promotion des droits de l'enfant*

Le présent projet de loi s'inscrit dans une démarche déjà suivie par plusieurs pays qui selon leurs caractéristiques nationales et leurs modes d'organisation propres ont exprimé leur devoir de protection à l'égard des enfants et de concours à leur épanouissement à travers des politiques et des structures diverses.

Certains pays se sont appuyés sur une institution du type „commission“ soit parlementaire, soit interministérielle. L'Allemagne a choisi ce mode d'initiative au niveau fédéral. La Commission parlementaire allemande sur l'enfance a vu le jour en 1988. Elle se compose de membres du Bundestag appartenant aux principaux partis politiques allemands. Cette commission a pour tâche essentielle d'examiner et d'infléchir, par le biais de recommandations, les lois fédérales concernant les enfants et de promouvoir les intérêts de ceux-ci.

D'autres pays au contraire ont créé une institution spéciale entièrement dédiée aux enfants. La Norvège a été le premier pays à avoir institué une telle structure. Sans attendre la signature et la ratification de la Convention des Nations Unies, elle s'est dotée, dès 1981, d'un médiateur pour les enfants. La principale mission de cet organe qui est entouré d'une équipe multidisciplinaire consiste à aviser des textes législatifs touchant aux intérêts des enfants. Il s'est également vu reconnaître un droit d'initiative propre.

Il examine en outre si la législation favorable aux enfants trouve application concrète et informe les instances tant publiques que privées sur les droits des enfants et les mesures y relatives.

La Suède doit également être rangée parmi la catégorie d'Etats dotés d'un organe spécifique à l'instar de la Norvège. En 1993, le gouvernement suédois a nommé un médiateur pour enfants qui dirige un staff de plusieurs personnes.

Il est chargé de surveiller que les dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant soient appliquées. A côté du médiateur, il existe une autre structure impliquée dans la défense et la promotion des droits des enfants. Il s'agit du „Swedish Network of Parliamentarians for Children Rights“ qui est un organe composé de parlementaires suédois d'affinités politiques diverses et qui fait des propositions de lois et dépose des motions.

S'inspirant tant du modèle norvégien que suédois, l'Islande a créée en 1995 le „Médiateur des enfants“ dont la tâche essentielle consiste à initier avant l'adoption d'une politique générale des débats sociaux sur des questions intéressant les enfants, à préconiser d'éventuelles modifications au niveau législatif ou réglementaire ou encore à adresser en cas de non-respect des droits et besoins de l'enfant des recommandations. Il enquête sur les cas qui lui sont soumis, mais peut également intervenir ex officio. Il ne peut cependant s'occuper des différends particuliers, mais doit au contraire offrir des conseils sur les possibilités d'actions tant administratives que judiciaires.

Ces initiatives ne sont pas l'apanage des seuls pays scandinaves. En Belgique „le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique“ existe depuis 1991. Son homologue pour la Communauté flamande est „le Commissaire des droits de l'enfant“ dont la fonction a été créée en 1997. Par une loi du 6 mars 2000, la France s'est dotée, à son tour, d'un médiateur en la personne du „Défenseur des enfants“.

## 2. Concept luxembourgeois

Le Luxembourg a choisi de concrétiser la Convention des Nations Unies de 1989 et d'intervenir dans le domaine de la défense et de la promotion des droits des enfants par le biais d'une structure spécifique de type „Ombuds“ tout en l'aménageant par rapport à sa situation particulière. En raison de l'exiguïté du territoire luxembourgeois, il a été décidé de confier les missions de médiateur à un organe collégial et multidisciplinaire prenant la forme d'un comité, dénommé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)“ plutôt qu'à un particulier qui risque d'être trop facilement exposé aux pressions diverses aboutissant à compromettre le bon fonctionnement de l'institution.

La forme collégiale proposée a été, à maintes reprises, jugée inadéquate, notamment par le Conseil d'Etat dans ses avis datés du 25 mars 1999 et 19 février 2002, et fut un aspect central et controversé des discussions au sein de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Ce point sera approfondi ultérieurement dans le rapport.

Il échet cependant de noter dès l'ingrès que le concept luxembourgeois de médiateur n'est pas unique en ce sens que les pays qui se sont dotés de structures spécifiques n'ont pas tous chargé un particulier de la défense des droits et intérêts des enfants. Il en est ainsi du Danemark, qui après avoir avancé l'idée d'un „Ombudsman pour les enfants“ a opté également pour une forme „collégiale“ et a préféré créer en 1994 un „Conseil national pour les enfants“. Les objectifs principaux de cet organisme sont les mêmes que ceux d'un „Ombudsman“, à savoir conseiller le gouvernement et le parlement sur les questions intéressant les enfants. A noter que le Conseil danois fait partie du réseau européen des médiateurs pour enfants créé en 1997. Il en est même l'un des cofondateurs.

Or, ne peuvent adhérer au réseau que les pays, régions ou villes qui bénéficient d'un médiateur indépendant. Il s'ensuit que les initiatives de type „médiateur“ ne se caractérisent pas tant par la forme qu'elles prennent que par „la philosophie et l'orientation qui sous-entendent leurs actions“ comme le font à juste titre remarquer les auteurs du projet de loi. L'idée sous-jacente à ce type d'institution nécessairement indépendante est qu'elle doit servir à protéger l'enfant contre les abus de pouvoir, à promouvoir les attitudes de respect vis-à-vis de l'enfant et à élaborer une approche globale de la problématique.

Pour être tout à fait complet, il échet de noter encore que la Communauté flamande de Belgique et récemment la France sont les deux seuls pays à avoir institué une „Ombudspersoun“ proprement dite. Les pays nordiques qui sont souvent présentés comme précurseurs et peuvent se prévaloir d'une large expérience dans le domaine préconisent en revanche une structure qui ne se focalise pas sur une personne.

L'ORK luxembourgeois répond parfaitement aux critères susmentionnés et relatifs aux initiatives „Ombuds“. En effet, la mission de l'ORK consiste à veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts de l'enfant. A ce titre, le Comité se voit conférer diverses fonctions qui sont en relation avec la situation des droits de l'enfant et de la législation y afférente. Il se voit entre autres attribuer une mission d'examen et d'analyse des dispositifs institués en vue de protéger les enfants. Il lui est loisible dans ce contexte de faire des recommandations aux instances compétentes aux fins d'adapter le cadre juridique. L'ORK assume également une mission consultative en émettant des avis sur les lois et les règlements, ainsi que sur les projets touchant au monde des enfants. Il peut se prononcer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention. Rentrent aussi dans ses fonctions le fait de recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits des enfants. A cet effet, il peut écouter tout enfant qui en fait la demande. Il n'appartient cependant pas au Comité de se charger personnellement des affaires de ceux qui s'adressent à lui et de les résoudre, mais d'amener les autres institutions et services professionnels à agir afin que les droits des enfants soient respectés.

L'ORK est également une structure indépendante vis-à-vis des institutions, organismes et services tant publics que privés. Le secret professionnel dont sont couverts ses membres constitue un aspect de l'indépendance du Comité. En même temps, il s'agit d'un élément indispensable pour gagner la confiance des jeunes.

L'indépendance des membres de l'ORK est encore garantie à travers leur mode de nomination et les incompatibilités prévues entre certaines activités et charges, et les fonctions de membre du Comité.

### **C. Prise de position des Chambres professionnelles, des associations et autres organismes saisis et Avis du Conseil d'Etat**

La plupart des avis des chambres professionnelles, associations et autres ont été rendus avant que le texte n'ait été reformulé de fond en comble par les auteurs du projet de loi, de sorte qu'ils ne présentent qu'un intérêt fort limité.

Il échet de relever toutefois que dans l'ensemble les premiers avis, comme par ailleurs certains avis subséquents, se montrent critiques par rapport à la structure projetée.

Si le principe même de l'institution d'une structure de défense des droits de l'enfant est saluée, il en va autrement de la forme retenue. Ce sont essentiellement les associations et autres organismes œuvrant dans le domaine de l'enfance, tels que l'a.s.b.l. „Protection des droits de l'enfant“, la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales ou encore le Conseil supérieur de la Famille et de l'Enfance, qui se sont prononcés contre la mise en place d'une formation collégiale. Elles jugent une telle formation inappropriée au vu de la nécessité pour les enfants de pouvoir personnaliser la structure de défense en l'assimilant à une personne déterminée et du risque de dilution de responsabilités qu'une telle structure peut comporter. Les Chambres professionnelles se sont contentées de formuler des observations relatives notamment au mode de fonctionnement et aux compétences de l'ORK et auxquelles il a été fait largement droit lors des amendements successifs.

Le Conseil d'Etat rejoint et reflète la position du secteur associatif et du Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance. Pour lui „*La formule du Comité semble privilégier une sorte d'anonymat et de responsabilité diffuse quand la mission même exige précisément d'être dotée d'une visibilité concrète, d'un visage en quelque sorte, et de la capacité de celui qui l'exerce d'assumer pleinement sa responsabilité.*“ Aux yeux du Conseil d'Etat, le Comité n'est qu'une organisation administrative et son président, qui ne se voit reconnaître aucun rôle particulier par rapport aux autres membres du Comité, risque de ne devenir qu'un „primus inter pares“. Le danger est grand de voir le Comité procéder par vote et essayer de trouver un compromis dans les situations délicates.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'un Comité peut être soumis aux mêmes pressions qu'un particulier et ce d'autant plus lorsque ses membres ont à côté de leurs fonctions au sein du Comité d'autres missions ou emplois. La structure „Comité“ ne constituerait donc pas un gage d'indépendance. Au-delà même de la liberté et de la neutralité des membres du Comité, leur affectation „accessoire“ aux tâches de médiateur pose pour le Conseil d'Etat un autre problème, celui de leur disponibilité. Partant de l'idée qu'un médiateur doit disposer d'une équipe multidisciplinaire formée de collaborateurs disponibles pour exercer sa mission, le Conseil d'Etat préconise tant dans son avis du 25 mars 1999 que dans son avis complémentaire du 9 octobre 2001 la création d'un „service du médiateur“ composé de six personnes ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat et disposant de qualifications dans le domaine envisagé.



Concernant la durée du mandat des membres de l'ORK, le Conseil d'Etat se prononce pour un mandat renouvelable de six ans, contre cinq ans prévus par les auteurs du projet de loi dans leur version amendée, et s'interroge sur l'opportunité de prévoir une procédure de révocation. Le texte relatif au secrétariat de l'ORK est jugé trop imprécis et le Conseil d'Etat renvoie sur ce point à sa proposition de création d'un service de médiateur.

#### **D. Travaux et observations parlementaires**

La version gouvernementale amendée introduite dans la procédure législative le 19 février 2001 et avisée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 octobre 2001 a été présentée par Madame la Ministre Marie-Josée JACOBS à la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse lors de sa réunion en date du 28 février 2002.

La commission a procédé à un large échange de vues d'ordre général sur le point central du projet à savoir l'institution d'un organe collégial. Deux positions, plus ou moins antagonistes, se sont dégagées des discussions au sein de la commission parlementaire qui peuvent se résumer comme suit:

- La première position rejoint dans les grandes lignes les vues du Conseil d'Etat suivant lesquelles l'institution d'un Ombuds-Comité risque, en pratique, de se voir dénaturer en simple structure administrative, composée pour l'essentiel de personnes n'exerçant cette fonction qu'à titre accessoire. On peut s'interroger sur la disponibilité de ces personnes et sur leur indépendance par rapport aux fonctions exercées ailleurs. Selon ce premier point de vue, le Comité risquerait donc de n'avoir ni l'indépendance, ni l'autorité morale pour exercer sa mission qui est délicate. En fait, cet organe collégial s'apparenterait plutôt à un simple comité interministériel qui ne serait guère doté d'une visibilité concrète et qui risque ainsi de ne pas parvenir à gagner la confiance des principaux intéressés, à savoir les enfants. Ce premier courant d'idées plaide pour une extension des incompatibilités prévues à l'article 5 du projet de loi afin de renforcer l'indépendance du comité.

En effet, dans la mesure où l'Ombuds-Comité est censé prendre une position indépendante entre les particuliers et la puissance publique, il serait tout à fait contre-indiqué de désigner une majorité de fonctionnaires dans ce comité. Ces derniers risqueraient de manquer d'esprit critique et pourraient ainsi se retrouver dans des conflits d'intérêts ou autres situations difficiles à gérer.

- A ce premier point de vue s'oppose un deuxième qui lui plaide pour le maintien d'un organe collégial tel que prévu au projet gouvernemental amendé. Ce maintien s'explique non pas par des raisons dogmatiques, mais par la nécessité de trouver une solution pratique adaptée à la situation du Luxembourg. Pour ce faire, il peut être utile de se référer aux riches expériences des pays nordiques. Concernant le prétendu manque de visibilité d'un organe collégial, il n'y aurait pas lieu de surestimer cet argument, alors que la faculté d'un tel organe de se faire entendre et de s'imposer comme autorité morale pour la protection de l'enfance dépend très largement du dynamisme et de l'engagement personnel de son président. Si ce dernier s'investit pleinement dans sa tâche, il sera identifiable à un Ombudsman. Dans la mesure où l'article 6 du projet de loi confère au président le titre de „Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand“, celui-ci se trouve de toute façon valorisé dans sa fonction dirigeante et représentative du comité. Eu égard à la complexité des problèmes auxquels il peut être confronté, il est important que le président puisse s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire ce qui plaide pour le maintien d'une formule au pluriel.

A l'issue des discussions, la commission parlementaire a fini par se rallier majoritairement à la solution préconisée par les auteurs du projet de loi. Elle considère qu'il y a lieu de donner à cette conception la possibilité de faire ses preuves. Si l'expérience ne devait cependant pas s'avérer concluante, il serait toujours possible d'apporter à la loi les adaptations nécessaires.

La commission parlementaire donne à considérer que la composition du comité est un élément important, qui mérite partant une attention particulière. Le choix des membres du Comité devra se faire en sorte que l'ORK ne s'apparente pas à un comité interministériel.

Les autres points du projet de loi n'ont, à l'exception notable de l'article 5, pas donné lieu à observations particulières.

#### **E. Amendements parlementaires**

Lors des débats du 28 février 2002, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse décida d'amender le texte gouvernemental au niveau de son intitulé et de modifier sur certains points l'article 5 du projet de loi notamment par l'ajout de deux nouveaux alinéas. Les amendements ont

été adoptés par la commission parlementaire dans sa réunion du 7 mars 2002 et avisés par le Conseil d'Etat le 30 avril 2002.

### **1. Intitulé du projet de loi**

La commission parlementaire s'est ralliée aux vues du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire du 9 octobre 2001 et concernant la nécessité de prévoir un intitulé correspondant à l'objectif du projet de loi. Dans la mesure où toute une partie du projet initial a été supprimée et que le projet amendé se limite exclusivement à la mise en place d'une structure de défense des droits de l'enfant, il paraît plus logique et cohérent d'adapter l'intitulé en fonction de cet objectif.

Or, étant donné que la commission maintient la conception du projet initial visant l'institution d'un organe collégial et non pas d'un médiateur, l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 9 octobre 2001, a été modifié, afin de tenir compte de la structure collégiale adoptée en définitive.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat qui s'est contenté, dans son dernier avis daté du 30 avril 2002, de regretter de manière générale l'institution d'un comité plutôt que celle d'un médiateur.

### **2. Article 5 du projet de loi**

a. L'alinéa 1er de l'article 5 du projet de loi à trait à la composition du Comité. Après un large échange de vue la commission, estimant qu'il était préférable que le Comité soit composé d'un nombre fixe de membres, à savoir de son président entouré de 5 collaborateurs, a décidé d'amender le texte en conséquence. Elle a supprimé les termes „*au maximum*“ qui sous-entendent la possibilité d'une composition variable du Comité.

b. La commission parlementaire est également parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu d'étendre les incompatibilités prévues à l'alinéa 4 de l'article 5 du projet de loi. Dans la mesure où le texte inclut dans les fonctions incompatibles avec celles de membre de l'ORK les mandats de bourgmestre et d'échevin, la commission donne à considérer qu'il n'y a pas de raisons d'en excepter le mandat de conseiller communal. A cette fin, elle a décidé d'amender le texte de loi en remplaçant les termes „*de bourgmestre et d'échevin*“ par les termes „*de membre du conseil communal*“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à cette extension.

c. Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'Etat avait soulevé la question de la révocation des membres du Comité et s'était demandé s'il n'était pas approprié de prévoir une telle procédure.

La commission parlementaire partage la préoccupation du Conseil d'Etat et s'est prononcée pour le principe d'une procédure de révocation à insérer dans le projet de loi. Elle considère toutefois que le pouvoir de révocation doit appartenir à la même autorité que celle investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le Grand-Duc.

Dès lors, elle estime qu'il n'est pas opportun de faire intervenir la Chambre des Députés dans cette procédure comme l'a suggéré le Conseil d'Etat dans son avis précité.

L'amendement parlementaire relatif à la problématique de la révocation consiste en l'ajout de deux nouveaux alinéas qui, outre à inscrire le principe même d'une telle révocation, précise les cas d'ouverture d'une telle procédure.

Le Conseil d'Etat se rallie dans son avis du 30 avril 2002 aux propositions formulées et adoptées par la commission parlementaire.

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article définit l'objet du projet de loi comme étant la promotion et la protection des droits de l'enfant et se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU. La référence à cet instrument juridique international est nécessaire dans la mesure où le projet se veut être la mise en œuvre de celui-ci au plan national.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien de cet article qui établit l'objectif et le cadre général dans lequel se place la création de la nouvelle fonction. Quant à la commission, elle s'est prononcée pour le texte gouvernemental amendé.

#### *Article 2*

Cet article propose de maintenir un „comité luxembourgeois des droits de l'enfant“ au lieu d'un médiateur tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Cet article concrétise ainsi l'option de base du projet de loi consistant à proposer un organe collégial plutôt qu'une „ombudsperson“ seule. Cette question a été discutée de façon controversée dans le cadre du débat général. Pour plus de détails, il est renvoyé au point D du présent rapport.

#### *Articles 3 et 4*

L'article 3 énumère les missions du Comité. Il s'agit de missions plutôt générales en relation avec la situation des droits de l'enfant et de la législation en question.

Quant à l'article 4, il définit les modalités selon lesquelles les membres du comité exercent leurs missions.

Les dispositions sont censées garantir la neutralité et l'indépendance des membres de l'ORK, qualités indispensables qui font l'originalité et la force de la nouvelle institution. Le secret professionnel qui couvre les membres du Comité constitue une garantie d'indépendance de celui-ci.

Le texte précise que les membres de l'ORK ne peuvent intervenir dans les procédures judiciaires ni en altérer les décisions.

Les moyens d'investigation reconnues aux membres de l'ORK doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Le secret médical peut être opposé exceptionnellement aux membres de l'ORK.

#### *Article 5*

Cet article règle la composition et la désignation des membres du Comité. Il a fait l'objet de plusieurs amendements parlementaires. (voir point E du présent rapport)

L'ORK se compose d'un nombre fixe de six membres, dont un président, qui sont nommés par le Grand-Duc.

L'alinéa 2 de l'article 5 a trait à la durée du mandat des membres du Comité. Le Conseil d'Etat avait proposé un mandat de 6 ans renouvelable. Or, la commission s'est prononcée pour le maintien d'un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Certaines fonctions sont incompatibles avec celles de membre de l'ORK. Il en est ainsi des mandats de députés, de membre du Conseil d'Etat, de membre de Gouvernement, ainsi que de membre du conseil communal.

La commission parlementaire précise que les hauts fonctionnaires ayant la qualité de conseillers de Gouvernement appartiennent au Gouvernement et que partant ils sont inclus dans le champ d'application des incompatibilités.

Les alinéas 5 et 6 ont été ajoutés par la commission parlementaire. Ils sont relatifs à la procédure de révocation des membres du Comité qui ne peuvent être révoqués que s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs mandats ou qui perdent l'honorabilité requise pour l'exercice de leurs fonctions. Le remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué est précisé.

#### *Article 6*

Cet article confère au président de l'ORK le titre de „Ombudsperson fir d'Rechter vum Kand“ et précise qu'il exerce sa fonction à temps plein.

*Article 7*

Cet article prévoit l'adoption d'un règlement intérieur de l'ORK.

*Article 8*

Cet article définit le statut et la rémunération du président de l'ORK en différenciant suivant qu'il est issu du secteur public ou privé.

*Article 9*

Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et des employés de l'Etat pouvant être détachés de l'administration gouvernementale.

*Article 10*

Il est prévu que les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

\*

Sous le bénéfice des réflexions qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### IV. TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

##### PROJET DE LOI

##### **portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK)**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

**Art. 2.** A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, désigné par l'abréviation „ORK“ dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

**Art. 3.** Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment:

- a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

**Art. 4.** Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

**Art. 5.** L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Art. 6.** Le président de l'ORK porte le titre de „Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand“. Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

**Art. 7.** L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

**Art. 8. 1.** Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

**Art. 9.** Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

**Art. 10.** Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

Luxembourg, le 29 mai 2002

*La Rapportrice,*  
Ferny NICKLAUS-FABER

*Le Président,*  
Jean-Marie HALSDORF

